



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CB - 2023 - 188

Arras, le **20 JUIN 2023**

Commune de ACQ

Société GLOBAL REFRIGERATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-65 du 17 février 2023 mettant en demeure la société GLOBAL REFRIGERATION située, 24 rue de la République – 62144 ACQ, de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, des articles **R543-106** et **R543-92** du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 20 mars 2023 réalisée sur le site de la société GLOBAL REFRIGERATION à ACQ ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 mars 2023 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 20 mars 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-65 du 17 février 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 susvisé, pris à l'encontre de la société GLOBAL REFRIGERATION pour le site implanté 24 rue de la République – à ACQ (62144), **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

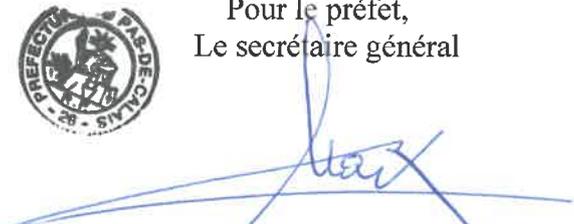
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société GLOBAL REFRIGERATION et dont une copie sera transmise à la mairie de ACQ.



Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX